



Assemblée générale

Distr. limitée
29 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 78 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Australie, Autriche, Belgique, Belize, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lituanie, Maldives, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Togo, Tonga, Ukraine : projet de résolution

Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution [72/73](#) du 5 décembre 2017, ainsi que les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)¹,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017 sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Soulignant l'importance des travaux entrepris par la conférence intergouvernementale en vue d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général² et les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)³, et du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa dix-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² Voir [A/73/68](#) et [A/73/368](#).

³ [A/73/74](#) et [A/73/373](#).



neuvième réunion⁴, ainsi que le rapport de la vingt-huitième Réunion des États parties à la Convention⁵,

Constatant que la Convention joue un rôle de tout premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁶,

Notant avec satisfaction que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales faisaient partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et étaient indispensables à sa survie, et que le droit international tel que codifié par la Convention régissait la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques,

Rappelant que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables à la promotion du développement durable et que celui-ci impliquait la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes et, à cet égard, sont convenus de travailler en liaison plus étroite avec ces groupes et les autres parties prenantes et de les encourager à participer activement, selon qu'il conviendrait, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement durable ainsi qu'à leur planification et à leur mise en œuvre à tous les niveaux,

Rappelant également le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui s'est tenu du 25 au 27 septembre 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qu'elle a fait sien dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard sa volonté de conserver et

⁴ A/73/124.

⁵ SPLOS/324.

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable telle qu'exprimée dans l'objectif 14 du document final,

Constatant la contribution importante que la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines apportent à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue du 5 au 9 juin 2017 de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, et affirmant à cet égard l'importance de cette déclaration pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n°14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette conférence,

Ayant à l'esprit les paragraphes 64 et 65 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté par la Conférence, qui s'est tenue du 13 au 16 juillet 2015⁸,

Accueillant avec satisfaction les textes relatifs aux océans issus de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier les résolutions sur les déchets et les microplastiques dans le milieu marin⁹ et sur la lutte contre la pollution des eaux visant à protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau¹⁰, et le rôle, les fonctions et les modalités de la mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des Orientations de Samoa comme moyen de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable¹¹,

Sachant que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout, dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, moyennant notamment le renforcement des capacités et les transferts de techniques marines, afin que tous les États, surtout ceux en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux

⁸ Résolution 69/313, annexe.

⁹ UNEP/EA.3/Res.7.

¹⁰ UNEP/EA.3/Res.10.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe, résolution 2/4.

et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer, tout en étant consciente de la nécessité de s'attaquer également aux défis propres aux pays en développement à revenu intermédiaire,

Soulignant qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir, par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances grâce à des recherches persévérantes et à l'analyse des résultats des observations, et permettent d'utiliser ces connaissances à des fins de gestion et de prise de décisions,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les graves répercussions que certaines activités humaines ont sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse de façon sûre et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification des caractéristiques physiques et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier la poldérisation menée de façon néfaste au milieu marin,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la biodiversité marine, et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer,

Notant avec préoccupation, à ce sujet, les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale, qui a signalé, dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, qu'en 2016 la teneur moyenne de l'atmosphère en dioxyde de carbone avait dépassé les 400 parties par million et que, d'après des reconstitutions effectuées à partir de carottes de glace, les variations de la teneur en CO₂ n'avaient jamais été aussi rapides qu'au cours des 150 dernières années, de même que celles qu'elle a publiées dans sa Déclaration sur l'état du climat mondial en 2017, selon lesquelles la température moyenne à la surface du globe avait, en 2017, dépassé de quelque 1,1 °C celle de l'époque comprise entre 1850 et 1900,

Notant également avec préoccupation que, dans sa Déclaration sur l'état du climat mondial en 2017, l'Organisation météorologique mondiale a signalé que la planète continuait de faire face à la hausse du niveau de la mer, qui s'était quelque peu accélérée, et à celle des concentrations de gaz à effet de serre, tandis que la cryosphère, elle, continuait de se rétracter, comme en témoignait le recul de la glace de mer,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchissement des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en

particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on attend des changements climatiques et de l'acidification des océans,

Sachant que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et écosystémique, de même que des études plus poussées et une action en faveur du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration les concernant,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations utiles à la viabilité des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹², les navires effectuant des traversées internationales sont tenus d'emporter un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, compte tenu des exigences du calendrier fixé dans la Convention,

Constatant que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour mieux comprendre les conditions météorologiques, le climat et les écosystèmes et que certaines d'entre elles contribuent à sauver des vies en détectant les tsunamis, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention, les États ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et de coopérer à cette fin,

Constatant avec inquiétude, à ce sujet, que diverses menaces, notamment la destruction et le trafic, pèsent sur ces objets,

Sachant que le trafic d'espèces sauvages est parfois le fait de groupes criminels transnationaux organisés empruntant les routes maritimes, qu'il contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance et qu'il convient pour le

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, n° 18961.

combattre de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et mondial, conformément au droit international,

Prenant acte avec préoccupation de la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et des menaces que font peser sur la sûreté et la sécurité maritimes la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande ou encore les actes terroristes dirigés contre le transport maritime, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant les effets déplorable de ces activités qui font des morts et nuisent au commerce international, à la sécurité énergétique et à l'économie mondiale,

Rappelant qu'il importe de traiter les membres d'équipage de manière équitable, ce qui a une influence sur la sécurité maritime,

Constatant que les câbles sous-marins à fibres optiques transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et de les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence coupable,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés¹³,

Notant également que certains États côtiers peuvent continuer à avoir des problèmes particuliers pour préparer leurs demandes et les présenter à la Commission,

Notant en outre que, pour préparer leurs demandes, y compris la communication d'informations complémentaires relatives aux demandes et la présentation de demandes révisées ou nouvelles, et les soumettre à la Commission, et pour mettre en application l'article 76 de la Convention, les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique, notamment au titre du fonds de contributions volontaires créé à leur intention, en particulier à celle des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000, ainsi qu'une assistance internationale sous d'autres formes,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Sachant que des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des demandes et leur examen par la Commission,

¹³ Disponibles en anglais sur la page Web de la Commission tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

notamment pour garder des compétences spécialisées à disposition jusqu'au début de cet examen et pendant toute sa durée,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés importantes à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division)¹⁴,

Prenant note avec préoccupation du calendrier proposé pour les travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir et, à cet égard, prenant note des décisions de la Réunion des États parties à la Convention de demander à la Commission d'envisager, en coordination avec le Secrétariat, dans les limites des ressources mises à la disposition de celui-ci, qu'elle-même et ses sous-commissions se réunissent simultanément dans toute la mesure possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement¹⁵,

Consciente du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confère la Convention avec rapidité, efficacité et efficience, sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence,

Préoccupée par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

Rappelant, à cet égard, les décisions prises aux vingt-cinquième et vingt-sixième Réunions des États parties à la Convention concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission¹⁶,

Rappelant également qu'elle a décidé, dans ses résolutions [57/141](#) du 12 décembre 2002 et [58/240](#) du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, actuel et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable¹⁷, et notant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant en outre les décisions qu'elle a prises dans ses résolutions [65/37 A](#) du 7 décembre 2010, [66/231](#) du 24 décembre 2011, [70/235](#) du 23 décembre 2015, [71/257](#) du 23 décembre 2016 et [72/73](#) au sujet du Mécanisme, instance créée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et devant lui rendre compte,

Rappelant que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions,

Réaffirmant que les sciences océaniques jouent un rôle transversal dans la poursuite de l'objectif 14 du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant également la décision qu'elle a prise dans sa résolution [72/73](#) de proclamer la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du

¹⁴ [SPLOS/229](#).

¹⁵ Voir [SPLOS/303](#).

¹⁶ [SPLOS/286](#) et [SPLOS/303](#).

¹⁷ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

développement durable, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2021, dans les structures et la limite des ressources disponibles,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour faciliter son propre examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Prenant note des responsabilités sans cesse croissantes attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33, 65/37 A, 65/37 B du 4 avril 2011, 66/231, 67/78 du 11 décembre 2012, 68/70 du 9 décembre 2013, 69/245 du 29 décembre 2014, 70/235, 71/257, 72/73 et 72/249, et constatant à ce propos le développement sans précédent des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission, et aux fonctions qu'elle exerce au titre de la résolution 72/249, en tant que secrétariat du Mécanisme et centre de liaison pour ONU-Océans, et en ce qui concerne le soutien apporté aux États Membres pour les aider à atteindre les objectifs de développement durable pour les océans énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord relatif à la partie XI)¹⁸,

Réaffirmant également l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal) en conformité avec la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à la partie XI¹⁸ afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons)¹⁹ ;

4. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹⁹ Ibid., vol. 2167, n° 37924.

5. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

6. *Prend note* à cet égard des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer le Système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité voulue, prend note également de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale et des progrès accomplis par cette dernière, en coopération avec la Division, pour élaborer les normes techniques régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité des systèmes d'information géographiques avec les cartes marines électroniques et autres systèmes, et souligne à nouveau qu'il importe de mener rapidement ces tâches à bien ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir les difficultés ou à exploiter les possibilités liées à des questions aussi diverses que la recherche du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et l'expansion du tourisme sous-marin ;

8. *Note* le récent dépôt d'instruments de ratification et d'acceptation de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique²⁰, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties, et prend note en particulier des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent la gestion, la conservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique par les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ;

II

Renforcement des capacités

9. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des pays sans littoral, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

10. *Souligne également* qu'il importe de traiter, grâce au renforcement des capacités, les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement à revenu intermédiaire ;

11. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons »¹³, les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique

²⁰ Ibid., vol. 2562, n° 45694.

sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptés à sa vingt-deuxième session, en 2003 ;

12. *Souligne* que la coopération internationale, notamment intersectorielle, est indispensable pour renforcer les capacités aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier, en particulier, aux lacunes existantes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

13. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement, et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée ;

14. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales d'assurer un suivi systématique de leurs programmes afin que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

15. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les aides à la navigation et aux services de recherche et de sauvetage, les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris de cartes électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

16. *Prie* les États et les institutions internationales de continuer à appuyer et à développer, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et diversifier les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

17. *Prie également* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour y améliorer l'administration des affaires maritimes et établir les cadres juridiques voulus afin de créer ou de renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international ;

18. *Prie en outre* les États et les institutions internationales de développer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins

avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues et compte tenu des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines, des techniques respectueuses de l'environnement permettant d'étudier et de réduire au minimum les effets de l'acidification des océans ;

19. *Prend note* des activités de coopération scientifique internationale qui se déroulent sous les auspices du Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans, et de l'action menée par celui-ci pour renforcer les moyens scientifiques de surveillance, de recherche et d'expérimentation concernant l'acidification des océans, notamment grâce au programme de parrainage entre scientifiques Pier2Peer ;

20. *Souligne* qu'il faut avant tout renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de renforcer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins, et prendre des mesures en faveur de cette coopération ;

21. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, entreprise conjointe du Center for Oceans Law and Policy de la faculté de droit de l'Université de Virginie, de l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée, de l'Institut islandais du droit de la mer, de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer de l'Université d'Utrecht et du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour, coparrainé par l'Institut maritime coréen et le Centre de recherche universitaire d'Ankara pour le droit de la mer et le droit maritime, qui organise chaque été un cours intensif de trois semaines à Rhodes (Grèce) et a délivré un diplôme à 947 étudiants originaires de plus de 123 pays ;

22. *Prend note avec satisfaction également* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer au Tribunal international du droit de la mer ;

23. *Prend note avec satisfaction en outre* de l'importante contribution que l'Institut maritime coréen apporte depuis 2011 au fonds d'affectation spéciale pour appuyer les programmes de stages au Tribunal, et des activités d'enseignement et de formation qu'il continue d'offrir, en coopération avec la Fondation Expo 2012 Yeosu Korea, pour renforcer les capacités des pays en développement dans le cadre de la Yeosu Academy of the Law of the Sea ;

24. *Note* la tenue du cours régional sur le plateau continental à Arusha (République-Unie de Tanzanie), organisé conjointement en 2018 par l'Institut africain de droit international et l'Université des îles Féroé, et sa contribution importante au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement ;

25. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale, qui a son siège à Malte, en tant que centre d'éducation et de formation des spécialistes du droit maritime, dont les conseillers juridiques des États et autres hauts responsables, principalement originaires des États en développement, confirme que l'Institut concourt effectivement au renforcement des capacités dans le domaine du droit maritime, y compris international, et du droit de l'environnement marin, et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget annuel ;

26. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale, centre d'excellence pour les études et la

recherche maritimes ayant célébré son trente-cinquième anniversaire en 2018, confirme qu'elle concourt effectivement au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et de la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, et contribue à l'échange et au transfert internationaux de connaissances, se félicite de l'inauguration en 2018 de l'Institut mondial de l'océan de l'Université maritime mondiale-Sasakawa et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et les autres entités de verser des contributions volontaires au fonds de dotation de l'Université ;

27. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue d'assurer la sécurité maritime et la protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des capacités, y compris aux transferts de techniques, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes ;

28. *Prend note* des activités entreprises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de coordonner les efforts de renforcement des capacités déployés pour aider les États en développement à atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans les zones marines et côtières²¹ ;

29. *Considère* qu'il est plus que nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²² ;

30. *Considère également* qu'il faut doter les États en développement des moyens de mieux faire connaître les techniques améliorées de gestion des déchets et de favoriser leur application, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de toutes sortes de la pollution marine, en particulier celle résultant des activités terrestres et la pollution par les déchets marins et par les nutriments²³ ;

31. *Considère en outre* qu'il importe d'aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, prie instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales de verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans ses résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui l'ont déjà fait²⁴ ;

32. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et

²¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), sect. I, et décision XII/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, par. 19 à 22.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²³ Voir Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception, Organisation maritime internationale, résolution MEPC.221(63).

²⁴ Voir [A/70/74/Add.1](#), par. 137.

les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

33. *Estime* que la promotion des transferts de techniques volontaires est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer ;

34. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines de la Commission océanographique intergouvernementale, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de ces critères et principes ;

35. *Encourage également* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

36. *Salue* les efforts déployés par le Tribunal pour organiser des ateliers régionaux ;

37. *Prend note avec satisfaction* de la publication de la première édition du *Rapport mondial sur les sciences océaniques* de la Commission océanographique intergouvernementale ;

38. *Note avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale d'une nouvelle stratégie de développement des capacités pour la période 2015-2021 qui tient compte du fait que le développement des capacités est au cœur de la mission de la Commission océanographique intergouvernementale ;

39. *Se félicite* du concours que la Commission océanographique intergouvernementale apporte au renforcement des capacités grâce à son programme de formation à la gestion des données et des informations maritimes Ocean Teacher Academy, et prend note de la mise en place du projet Ocean Teacher Global Academy, qui repose sur un réseau de centres régionaux de formation et vise à renforcer les capacités et promouvoir les compétences spécialisées dans les pays en développement ;

40. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait créé, à sa vingt-neuvième session, le Groupe d'experts sur le développement des capacités ;

41. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de continuer à mettre régulièrement à jour les informations que lui communiquent les États, les organisations internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général, et prie la Division de publier sur son site Web les informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande ;

42. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission en vue de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment à déterminer la nature et l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données

appuyant leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II de la Convention ;

43. *Est consciente* de l'importance que revêt le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à préparer les dossiers destinés à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention, et pour aider les États en développement à couvrir les frais de voyage et d'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils sont invités à rencontrer la Commission quand celle-ci examine leurs demandes, conformément au paragraphe 31 des statuts, règlement et principes du fonds d'affectation spéciale, est consciente également qu'une assistance doit leur être apportée pour les aider à préparer les informations complémentaires relatives aux demandes ainsi que les demandes révisées ou nouvelles, et pour garantir que les capacités essentielles sont disponibles à compter du moment où un État côtier en développement présente à la Commission les caractéristiques des limites de son plateau continental au-delà des 200 milles marins jusqu'aux dernières phases d'examen par la Commission, et modifie, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe de la présente résolution, les sections 1, 2, 4 et 5 des statuts, règlement et principes du fonds d'affectation spéciale²⁵ ;

44. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels de manière à ce que les pays en développement reçoivent une aide financière pour présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention et au Règlement intérieur²⁶ et aux Directives scientifiques et techniques de la Commission²⁷ ;

45. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs demandes et à les présenter à la Commission ;

46. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, en particulier le travail qu'elle accomplit pour faire mieux connaître la Convention et contribuer à son application en fournissant informations, conseils et assistance aux États et aux organisations intergouvernementales, ainsi que de l'appui fourni par la Division aux États Membres pour la mise en œuvre des éléments pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁸ ;

47. *Prend note* du partenariat entre la Division et la Commission océanographique intergouvernementale concernant l'élaboration d'un programme de formation en matière de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention et invite les États, les organisations internationales concernées et les autres donateurs à appuyer cette initiative ;

48. *Invite* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, notamment en versant des contributions volontaires préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le

²⁵ Résolution 55/7, annexe II, résolution 58/240, annexe, et résolution 70/235, annexe.

²⁶ CLCS/40/Rev.1.

²⁷ CLCS/11, CLCS/11/Corr.1 et CLCS/11/Add.1.

²⁸ Résolution 70/1.

Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international, et remercie ceux qui l'ont fait ;

49. *Prend note avec satisfaction* du concours important qu'apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qu'elle a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et rappelle à cet égard les dispositions de ses résolutions sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international²⁹ ;

50. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds pour la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, note que les fonds ne seront pas suffisants pour octroyer une subvention ordinaire lors du prochain programme de bourses d'études, s'engage à continuer de souligner l'importance de la Dotation, et prie instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales de verser des contributions financières volontaires à l'appui du programme de bourses d'études ;

51. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon apporte à la valorisation des ressources humaines des États Membres en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, et à l'établissement de liens au niveau mondial et à la poursuite du renforcement des capacités grâce au programme des anciens boursiers, et se félicite de l'octroi de bourses supplémentaires ainsi que du nouveau programme pour un océan durable (Sustainable Ocean Programme) de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon, qui prévoit des subventions supplémentaires pour les capacités essentielles et des subventions pour les capacités thématiques, ainsi qu'un programme de formation visant à renforcer les capacités dans le contexte de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

52. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis à disposition des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans ;

III

Réunion des États parties

53. *Se félicite* du rapport de la vingt-huitième Réunion des États parties à la Convention ;

54. *Note* que la vingt-huitième Réunion des États parties à la Convention, convoquée par le Secrétaire général en application de la résolution 72/73, reprendra le 15 janvier 2019, et prie ce dernier de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, lui soient fournis ;

²⁹ Résolutions 69/117, par. 8, 70/116, par. 4, 71/139, par. 7, et 72/115, par. 7 et 8.

55. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention du 17 au 19 juin 2019 et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, lui soient fournis ;

IV

Règlement pacifique des différends

56. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI ;

57. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

58. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

59. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

60. *Note* que la première procédure de conciliation obligatoire fondée sur la section 3 de la partie XV de la Convention a été menée à bien dans les modalités prévues à l'annexe V de celle-ci, ce qui a permis aux parties de s'entendre sur un traité délimitant leurs frontières maritimes³⁰, et encourage les états à examiner tous les moyens de régler pacifiquement leurs différends conformément au droit international ;

V

La Zone

61. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer et de normaliser les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

62. *Note* que, au 31 juillet 2018, l'Autorité avait approuvé 29 plans de travail relatifs à l'exploration des ressources minérales marines dans la Zone et avait conclu des contrats d'une durée de quinze ans avec 17 contractants pour l'exploration des nodules polymétalliques, avec 7 contractants pour l'exploration des sulfures

³⁰ Voir [A/73/368](#), par. 19.

polymétalliques et avec 5 contractants pour l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse³¹ ;

63. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Autorité en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, prend note de l'établissement d'un plan d'action en vue de l'approbation et de l'adoption du règlement, invite l'Autorité à poursuivre ses travaux sur le projet à titre prioritaire et à en présenter les versions successives suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent être soumises à un examen et à un débat approfondis, et souligne la nécessité constante de faire preuve d'ouverture et de transparence ;

64. *Rappelle* l'intérêt de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal³² ;

65. *Prend acte* des consultations publiques organisées en 2018 par deux états patronnants au sujet des évaluations d'impact sur l'environnement présentées à l'Autorité internationale des fonds marins en prévision des tests techniques qui seront effectués en 2019 dans les zones respectives des contractants qu'ils patronnent, situées dans la zone de Clarion-Clipperton ;

66. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin dans la Zone ;

67. *Salue* la décision qu'a prise l'Assemblée de l'Autorité, à sa vingt-quatrième session, d'adopter le plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023, lequel permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité³³ ;

68. *Engage* l'Autorité à poursuivre ses travaux en matière de normalisation des informations bathymétriques recueillies dans la Zone, en coopération avec les organisations internationales compétentes, notamment la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation hydrographique internationale, en particulier dans le cadre du projet Seabed 2030³⁴ ;

69. *Se félicite* des efforts entrepris par l'Autorité pour progresser dans l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, note à cet égard que des ateliers ont été tenus à Qingdao (Chine) en mai 2018 et à Szczecin (Pologne) en juin 2018, respectivement, au sujet de l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement portant sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans le Pacifique Nord-Ouest et sur les sulfures polymétalliques des dorsales médio-océaniques, note également qu'un autre atelier, consacré à l'examen de l'état d'application d'un plan de gestion de la zone de Clarion-Clipperton, se tiendra au cours du second semestre de 2018, et engage l'Autorité à continuer de progresser dans l'établissement de plans environnementaux régionaux³⁵ ;

³¹ Voir [ISBA/24/A/2](#), par. 80.

³² Voir [ISBA/17/A/9](#).

³³ Voir [ISBA/24/A/10](#).

³⁴ Voir [ISBA/23/A/2](#).

³⁵ Voir [ISBA/24/C/3](#), [ISBA/24/C/8](#), [ISBA/24/C/22](#) et [ISBA/24/C/9/Add.1](#).

VI.**Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal**

70. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux ;

71. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création ;

72. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part du financement du Tribunal qui leur revient, et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

73. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre d'États parties à la Convention qui ne sont pas à jour de leurs contributions au financement de l'Autorité, demande à tous les États parties de verser intégralement et ponctuellement la part du financement de l'Autorité qui leur revient et les prie instamment de s'acquitter de leurs obligations sans retard, en particulier si leur droit de vote a été suspendu en application de l'article 184 de la Convention, et invite le Secrétaire général de l'Autorité à poursuivre ses efforts pour recouvrer les arriérés, y compris dans un cadre bilatéral ;

74. *Note* que l'Assemblée de l'Autorité a approuvé le calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019, y compris les deux réunions du Conseil qui se tiendront en février-mars et en juillet 2019, respectivement, et que les réunions de l'Assemblée se tiennent désormais juste après celles du Conseil en juillet, par souci de commodité à l'égard des États parties ;

75. *Se félicite* de l'augmentation du niveau de participation à l'Assemblée en 2018, par rapport à 2017, et engage tous les membres de l'Autorité à prendre part aux réunions de l'Assemblée ;

76. *Prend acte avec satisfaction* de l'adoption par l'Assemblée du mandat du fonds de contributions volontaires visant à appuyer la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement, remercie les contractants et les observateurs qui ont versé des contributions au fonds et encourage les États Membres, les observateurs, les contractants et les autres parties à contribuer financièrement au fonds de contributions volontaires³⁶ ;

77. *Se déclare profondément préoccupée* par le solde négatif du fonds de contributions volontaires créé en application de la décision adoptée par l'Autorité à sa huitième session³⁷ afin de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions, remercie les États qui ont versé des contributions au fonds et engage vivement les États, les observateurs, les contractants et les autres parties à verser des contributions au fonds afin de permettre à tous les membres des deux commissions de participer pleinement aux réunions de celles-ci ;

78. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone créé par l'Autorité à sa douzième session³⁸ afin de favoriser et d'encourager les activités de recherche scientifique marine menées en collaboration dans la Zone et engage les États, les observateurs, les contractants et les autres parties à verser des contributions supplémentaires à ce fonds ;

³⁶ Voir [ISBA/23/A/13](#), [ISBA/24/A/2](#) et [ISBA/24/A/11](#).

³⁷ Voir [ISBA/8/A/11](#).

³⁸ [ISBA/12/A/11](#).

79. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal³⁹ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité⁴⁰, ou d'y adhérer ;

80. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

81. *Demande* aux États côtiers qui ne l'ont pas encore fait de déposer un exemplaire des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental auprès du Secrétaire général de l'Autorité, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

82. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II de la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

83. *Rappelle également* qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ;

84. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de l'alinéa a) de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention qui figure dans le document [SPLOS/72](#) ;

85. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention⁴¹, des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, et que des demandes supplémentaires, mentionnées dans les informations préliminaires, ont été soumises à la Commission ;

86. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux⁴² et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

87. *Prend note* des 30 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

⁴⁰ Ibid., vol. 2214, n° 39357.

⁴¹ Voir [SPLOS/183](#).

⁴² Voir [CLCS/103](#), [CLCS/103/Corr.1](#) et [CLCS/105](#).

recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de l'annexe III de son règlement intérieur ;

88. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention est sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

89. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence ;

90. *Prend note avec satisfaction* de la décision que la Commission a prise à sa quarante-quatrième session de continuer, durant son mandat actuel de cinq ans, à se réunir pendant une durée totale de 21 semaines par an, à raison de trois sessions de sept semaines chacune et en évitant que deux sessions ne se succèdent immédiatement⁴³, et note que plus de neuf sous-commissions s'emploient à l'examen des demandes⁴⁴ ;

91. *Note* que la Réunion des États parties à la Convention, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission⁴⁵, a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

92. *Note également* la décision prise à la vingt-huitième Réunion des États parties à la Convention de poursuivre l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée créé à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention⁵ ;

93. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III de son règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

94. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

95. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leurs vingt et unième¹⁴ et vingt-sixième¹⁵ Réunions ;

96. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin eu égard au nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit ;

⁴³ Voir CLCS/100.

⁴⁴ Voir CLCS/80, CLCS/80/Corr.1, CLCS/83 et CLCS/83/Corr.1.

⁴⁵ SPLOS/276 et SPLOS/286.

97. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider à préparer les dossiers destinés à la Commission²⁵ et les engage, ainsi que les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les personnes physiques et morales, à y verser d'autres contributions ;

98. *Est consciente* de l'importance que revêt le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement aux réunions de celle-ci, remercie les États qui ont versé des contributions à ce fonds, exprime sa vive préoccupation devant l'insuffisance des moyens de celui-ci, qui risque, d'une part, d'empêcher la Commission d'appliquer la décision prise par les États parties à leur vingt-sixième Réunion, à savoir se réunir pendant un maximum de 26 semaines et, d'autre part, d'entraver ses travaux en l'empêchant d'atteindre le quorum requis pour ses prochaines sessions, et demande instamment aux États, aux institutions financières internationales, aux organismes donateurs, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux personnes physiques et morales d'y verser d'autres contributions ;

99. *Autorise* l'utilisation du fonds visé au paragraphe 98 dans les cas et les conditions prévus par son mandat, pour le financement de la participation du Président ou de la Présidente de la Commission, lorsque celui-ci ou celle-ci est nommé(e) sur proposition d'un pays en développement, aux réunions des États parties à la Convention, et autorise le Secrétaire général, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans le fonds d'affectation spéciale, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires de pays en développement qui assisteront aux sessions de celle-ci en 2019, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage et l'assurance médicale de courte durée qu'ils auront souscrites en puisant dans le fonds d'affectation spéciale, session après session et dans des limites raisonnables qu'il aura lui-même fixées, compte tenu des informations dont il dispose au sujet de l'assurance médicale de voyage ;

100. *Prend note* des informations que le Secrétaire général a communiquées par écrit, en réponse à la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 81 de sa résolution 69/245, sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût, ainsi que des informations communiquées par le Secrétariat aux vingt-septième et vingt-huitième Réunions des États parties à la Convention, et entend continuer d'examiner ces dispositifs et d'autres et, s'il y a lieu, poursuivre l'examen des statuts du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres originaires d'États en développement aux réunions de la Commission ;

101. *Décide* que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime ;

102. *Souligne* la nécessité pour les membres de la Commission de disposer d'un espace de travail suffisant pour les sessions de la Commission et de ses sous-commissions, convient, s'agissant des discussions sur les besoins en locaux à long terme, qu'en raison de son caractère exceptionnel, la Commission a des besoins particuliers pour ce qui est de l'espace de travail et nécessite notamment un espace modulable, dûment équipé et climatisé, qui doit être situé dans les mêmes locaux que ceux de la Division, et souligne qu'en cas de déménagement de la Division ou de tout

autre changement apporté à son espace de travail, il devra être pleinement tenu compte de ces besoins particuliers de la Commission ;

103. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général à New York, du 28 janvier au 15 mars 2019, du 1^{er} juillet au 16 août 2019 et du 14 octobre au 29 novembre 2019, respectivement, des quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions de la Commission, dont les séances plénières⁴⁶ seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de ces sessions que la Commission pourrait devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes ;

104. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention et à son règlement intérieur, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement ;

105. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation de leurs demandes à la Commission, en particulier celles des pays en développement, et les engage à poursuivre ces consultations ;

106. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs demandes ;

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon

107. *Engage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité de la navigation et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

108. *Considère* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui gagneraient à être poursuivis de concert et harmonisés, et engage les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

109. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité dans les transports maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires ;

110. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à être utiles et avoir le moins d'effets négatifs possible pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation

⁴⁶ Du 4 au 8 février et du 4 au 8 mars 2019, pendant la quarante-neuvième session, et du 29 juillet au 2 août et du 13 au 16 août 2019, pendant la cinquantième session.

internationale du Travail continuent de collaborer dans les domaines de l'emploi et du travail décent, ainsi que du travail des enfants, dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le travail forcé sur les navires de pêche ;

111. *Se félicite* que la question du traitement équitable des gens de mer soit examinée par l'Organisation maritime internationale et rappelle que celle-ci a adopté, le 4 décembre 2013, la résolution A.1090(28) sur le traitement équitable des membres d'équipage en ce qui concerne l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre, et salue l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, d'une nouvelle disposition de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international⁴⁷ relative à l'autorisation de descendre à terre ;

112. *Prend note* des thèmes de la Journée mondiale de la mer pour 2018 et 2019, qui s'intituleront respectivement « OMI 70 : Notre héritage – de meilleurs transports maritimes pour un avenir meilleur » et « L'autonomie des femmes dans la communauté maritime » ;

113. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978⁴⁸, compte tenu de ses modifications successives, ainsi qu'à la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de 1995 ;

114. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188), à la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) (n° 185)⁴⁹ et au Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à la Convention de 2006 du travail maritime, compte tenu de ses modifications successives, engage les États à appliquer effectivement les obligations que leur imposent ces instruments, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

115. *Invite* les États à ratifier l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer ;

116. *Se félicite* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, et souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question ;

117. *Note* que, dans sa résolution A.1078(28) du 4 décembre 2013, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale a modifié le Système de numéros de l'Organisation maritime internationale d'identification des navires afin qu'il puisse être appliqué, à titre volontaire, aux navires océaniques d'une jauge brute égale ou supérieure à 100, y compris aux navires de pêche ;

118. *Rappelle* que toute mesure visant à contrer les menaces pesant sur la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Convention ;

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, n° 8564.

⁴⁸ Ibid., vol. 1361, n° 23001.

⁴⁹ Ibid., vol. 2304, n° 41069.

119. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces faites à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui passe par l'adoption d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces menaces, par des échanges d'informations plus soutenus entre États sur leur détection, leur prévention et leur élimination et par des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu des législations nationales, et par la nécessité de renforcer durablement les capacités pour atteindre ces objectifs, et à cet égard, accueille avec satisfaction le Programme de travail en matière de sécurité maritime 2018-2020, dont l'importance a été réaffirmée lors du vingt-cinquième Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenu à Singapour le 4 août 2018 ;

120. *Se félicite* de l'adoption, au Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, tenu à Lomé le 15 octobre 2016, de la Charte africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique ;

121. *Note avec satisfaction* la tenue à Maurice, en avril 2018, d'une Conférence ministérielle sur la sécurité maritime dans l'océan Indien occidental, à l'occasion de laquelle les participants ont adopté la Déclaration de Maurice sur la sécurité maritime et les Comores, Djibouti, Madagascar, Maurice et les Seychelles ont signé un accord portant création d'un mécanisme régional d'échange et de partage d'informations maritime dans l'océan Indien occidental et d'un accord sur la coordination d'actions en mer dans cet océan, et invite les États à envisager de signer ces accords ;

122. *Prend note* des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux fins de la promotion de la coopération internationale et du renforcement des moyens de lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer ;

123. *Constate avec inquiétude* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime et se déclare gravement préoccupée par les menaces que ces actes font peser sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes ;

124. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les faits afin que des informations précises puissent être obtenues sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires en mer, et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée commis en mer, que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée commis en mer, prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'information concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour et aspire à être reconnu comme centre d'excellence dans le cadre de sa mission et de son mandat, et prend note également du rôle que jouent le mécanisme d'échange d'informations concernant le domaine maritime pour le golfe de Guinée et l'Organisation du commerce maritime du Royaume-Uni dans la zone à haut risque, le Centre régional de fusion d'informations maritimes, qui a son siège à Madagascar, et le centre régional de coordination opérationnelle aux Seychelles ;

125. *Engage instamment* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures en vue, notamment, d'aider à renforcer les capacités existantes grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports et des agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des infractions et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international et en se dotant d'une législation nationale, ainsi qu'en utilisant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

126. *Engage* les États à assurer l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre en application de leur droit interne des mesures propres à faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et les engage à coopérer selon que de besoin en vue de développer leur législation interne dans ce domaine ;

127. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer et des pêcheurs qui ont été retenus captifs par des pirates, notamment en ce qui concerne les soins dont ils ont besoin après leur libération et leur réintégration au sein de la société ;

128. *Prend note* du recueil des lois nationales réprimant la piraterie, consultable sur le site Web de la Division, et engage celle-ci et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coopérer avec l'Organisation maritime internationale en vue d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs lois nationales sur la piraterie ;

129. *Constata* la poursuite des initiatives nationales, bilatérales et trilatérales, ainsi que de l'action des mécanismes de coopération régionale visant à lutter, conformément au droit international, contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et contre les vols à main armée commis en mer, et engage les États à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

130. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité et par les conséquences préjudiciables qui en découlent pour leur famille, demande la libération immédiate de toutes les personnes prises en otage en mer, et souligne l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages en mer ;

131. *Se réjouit*, à cet égard, du travail que mène actuellement le Programme d'aide aux otages de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, financé par le Conseil du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'obtenir la libération des gens de mer qui y ont été pris en otage⁵⁰ ;

132. *Se réjouit également* des succès remportés récemment dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie à la faveur d'efforts menés aux niveaux mondial et régional, qui ont permis de faire

⁵⁰ Voir S/2013/623, par. 11 à 13, et S/2014/740, par. 10.

baïsser de manière constante depuis 2011 le nombre d'attaques et de détournements, demeure à cet égard vivement préoccupée par la menace que font peser les actes de piraterie et les vols à main armée sur cette région, prend note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2442 (2018) du 6 novembre 2018, ainsi que des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 25 août 2010⁵¹ et 19 novembre 2012⁵², et note que l'autorisation donnée dans la résolution 2442 (2018) et les résolutions pertinentes⁵³ s'applique au seul cas de la Somalie et ne modifie en rien les droits, les obligations et les responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou les obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

133. *Prend note* des efforts que continuent de consentir les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2008, notamment à la vingt et unième session plénière du Groupe, présidée par Maurice et tenue à Nairobi en juillet 2018, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

134. *Considère* que le Gouvernement fédéral somalien est responsable au premier chef de la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région qui en font la demande à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie et leurs causes profondes, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et en juger les auteurs ;

135. *Prend note* des Directives de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie ;

136. *Salue* la coopération réussie entre la Chine et la Somalie en vue du transfert des personnes soupçonnées de piraterie en mai 2017, ainsi que l'aboutissement des poursuites intentées en Belgique, en Inde, à Maurice et aux Seychelles, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 2383 (2017) du Conseil de sécurité en date du 7 novembre 2017 ;

⁵¹ S/PRST/2010/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011 (S/INF/66)*.

⁵² S/PRST/2012/24 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2012-31 juillet 2013 (S/INF/68)*.

⁵³ Voir résolution 2316 (2016) du Conseil de sécurité, premier alinéa du préambule.

137. *Note avec préoccupation* que le manque continu de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes ;

138. *Engage* les États à veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent des mesures de sécurité conformes à leur droit interne et au droit international ;

139. *Prend note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux navires dans cette zone, et rappelle l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) intitulée « Actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes » ;

140. *Note* que se poursuit la mise en œuvre du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (le Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, dans les quatre domaines thématiques du partage de l'information, de la formation, de la législation nationale et du renforcement des capacités, et prend note de l'adoption, en janvier 2017, de l'Amendement de Djedda au Code de conduite de Djibouti ;

141. *Se déclare profondément préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis dans le golfe de Guinée, en particulier les actes de violence à l'encontre de membres d'équipage innocents, note l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 2018 (2011) du 31 octobre 2011 et 2039 (2012) du 29 février 2012 et la déclaration du Président du Conseil en date du 25 avril 2016⁵⁴, soutient les efforts récemment menés en vue de résoudre ce problème aux niveaux mondial et régional, rappelle que c'est aux États de la région qu'incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes profondes, se félicite de l'adoption, le 25 juin 2013 à Yaoundé, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et demande aux États de la région de le mettre en application dès que possible conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

142. *Prie instamment* les États d'assurer l'application intégrale de la résolution A.1069(28) sur la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée, qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale ;

143. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁵⁵ et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental⁵⁵, et à envisager de devenir parties au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁵⁶ et au Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau

⁵⁴ S/PRST/2016/4.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

⁵⁶ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

continental⁵⁷, et engage instamment les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

144. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les modifications apportées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁵⁸, et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

145. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention et de déclaration des actes de violence visant ces installations et d'enquête sur ces actes, conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

146. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (le Mécanisme de coopération) favorise bien le dialogue et la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le prévoit l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du onzième Forum de coopération à Singapour, les 24 et 25 septembre 2018, de la onzième réunion du Comité de coordination des projets à Singapour, le 28 septembre 2018, de la quarante-troisième réunion du Groupe tripartite d'experts techniques à Singapour, les 26 et 27 septembre 2018, et des vingtième et vingt et unième Réunions du Comité du Fonds pour les aides à la navigation à Penang (Malaisie), les 3 et 4 mai 2018, et à Malacca (Malaisie), les 20 et 21 septembre 2018, respectivement, qui sont les grandes assises du Mécanisme de coopération, note avec satisfaction que le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

147. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée compromettent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières ;

148. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas peuvent être liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international ;

149. *Est consciente* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des

⁵⁷ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

⁵⁸ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant²² ;

150. *Encourage* les États à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin de prévenir, combattre et éliminer le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées là où ce trafic s'effectue par voie maritime, notamment en ayant recours, selon qu'il convient, aux instruments juridiques internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁹ et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁶⁰, et demande de nouveau aux États Membres, comme elle l'a fait dans sa résolution 71/326 du 11 septembre 2017, d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être mise en œuvre sous le régime de la Convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

151. *Note avec une vive préoccupation* l'intensification récente du trafic de migrants par mer, qui met en danger des vies humaines, souligne la nécessité de trouver une solution à de telles situations qui soit conforme au droit international applicable et engage les États, agissant au niveau national ou par l'intermédiaire des organisations régionales ou mondiales compétentes, selon qu'il convient, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers qui en font la demande en vue d'améliorer leur capacité de prévenir le trafic de migrants et la traite d'êtres humains par mer ;

152. *Prie* les États, en ces circonstances, de prendre des mesures conformes aux obligations internationales qui sont les leurs, afin de prévenir et combattre toutes les formes de traite d'êtres humains, d'identifier les victimes de la traite, notamment parmi les flux de migrants, et de fournir à celles-ci la protection et l'assistance dont elles ont besoin, en application de leurs lois et politiques nationales ;

153. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁶¹, au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁶², et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶³, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

154. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁶⁰ Ibid., vol. 993, n° 14537.

⁶¹ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁶² Ibid., vol. 2326, n° 39574.

⁶³ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

155. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

156. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

157. *Demande* aux États qui ont accepté les modifications apportées à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁶⁴ d'appliquer le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident maritime ou une fortune de mer⁶⁵, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010, et, en particulier, de respecter leurs obligations de procéder à une enquête de sécurité maritime en cas de grave accident de mer et de présenter un rapport d'enquête de sécurité maritime à l'Organisation maritime internationale, afin de contribuer à la détermination des tendances et à l'élaboration de recommandations fondées sur les connaissances et tenant compte des risques ;

158. *Prend note* de la résolution A.1091 (28) de l'Organisation maritime internationale, datée du 4 décembre 2013 et portant sur les directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées ;

159. *Note* l'importance que revêtent les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de l'Organisation, engage tous ses membres à étudier activement, conformément aux normes et procédures applicables, les demandes des États qui souhaitent y adhérer, et invite instamment tous les États à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

160. *Apprécie* l'importance des services d'avertissement de navigation basés sur des données de météorologie maritime pour la sécurité des navires et des vies en mer et pour l'optimisation des itinéraires de navigation, et prend note de la collaboration entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation maritime internationale visant à améliorer ces services et à les étendre à la région arctique ;

⁶⁴ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

⁶⁵ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

161. *Engage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

162. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions, sachant que la liberté de navigation est consacrée par le droit international ; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer davantage au sujet de la sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime ; et que les États participant à ce transport sont vivement encouragés à continuer de dialoguer avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés pour répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes internationaux de réglementation et de contrôle requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

163. *Prend note*, à la lumière du paragraphe 162 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les accidents maritimes et les fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des régimes de responsabilité effectifs ;

164. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007⁶⁶ ;

165. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face au danger que représentent les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes pour la navigation et le milieu marin ;

166. *Prie également* les États de s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables⁶⁷ pour venir au secours des personnes en détresse en mer, et leur demande instamment d'agir ensemble et de prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁶⁸ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁶⁹ concernant la conduite en lieu sûr des personnes secourues en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes secourues en mer⁷⁰ ;

167. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités que leur impose le droit international, y compris la Convention, en matière de recherche et de sauvetage, réaffirme qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident tout particulièrement les

⁶⁶ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

⁶⁷ Convention relative à l'aviation civile internationale (1944), annexe 12, Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), avec ses modifications successives, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁶⁸ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁶⁹ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁷⁰ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

pays en développement à accroître et à améliorer leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant, si nécessaire, de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction, et souligne qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes⁷¹ ;

168. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres acteurs dans le domaine du débarquement des personnes sauvées en mer, considère à cet égard qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et applicables et qu'il est essentiel que les États coopèrent entre eux, comme le prévoient ces instruments, et souligne en particulier qu'il importe que le principe de non-refoulement soit strictement respecté, conformément au droit international applicable ;

169. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution MSC.448(99) du 24 mai 2018, et par le Comité de facilitation de l'Organisation, dans sa résolution FAL.13(42) du 8 juin 2018 ;

170. *Demande* aux États de continuer à rechercher ensemble une façon d'aborder globalement les questions des migrations internationales et du développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

171. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibres optiques et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

172. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et l'entretien des câbles sous-marins à fibres optiques en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital ;

173. *Engage* les États à adopter, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, des lois et des règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

174. *Confirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international, tel que codifié par la Convention ;

175. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires et en assurant le suivi des organismes habilités à effectuer des enquêtes et à délivrer des certificats en leur nom, compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015, du Code régissant les organismes reconnus⁷² ;

⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489.

⁷² Organisation maritime internationale, résolutions MSC.349(92) et MEPC.237(65).

176. *Invite instamment* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et engage les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

177. *Constate* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et de cas de pollution accidentelle ;

178. *Note* que depuis janvier 2016, les audits relevant du Programme facultatif d'audit des États membres de l'Organisation maritime internationale sont devenus contraignants en vertu de neuf instruments obligatoires de l'Organisation, et que ces audits doivent être menés conformément au document-cadre et aux procédures du Programme d'audit et au Code d'application des instruments obligatoires de l'Organisation (Code III)⁷³ ;

179. *Engage* les états et les organisations et organes internationaux compétents à faire en sorte que soient effectivement appliquées les dispositions du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire), adopté par l'Organisation maritime internationale conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives⁷⁴, ainsi que les dispositions applicables de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formations des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, compte tenu de ses modifications successives⁷⁵ ;

180. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale dans le domaine de la sécurité des navires à passagers, compte tenu d'accidents récemment survenus, et engage les États et les organisations et organes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités, notamment de coopération technique, visant à renforcer la sécurité des navires à passagers ;

181. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, si les mécanismes régionaux sont renforcés, si la coordination et la coopération se resserrent entre eux, si la transparence est accrue et si les échanges d'informations se multiplient grâce à l'usage généralisé de systèmes d'information, tels que le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes⁷⁶, notamment dans les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

⁷³ Voir Organisation maritime internationale, résolutions A.1018(26), A.1067(28), A.1068(28) et A.1070(28) de l'Assemblée.

⁷⁴ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

⁷⁵ Organisation maritime internationale, résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68), et amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [résolution MSC.386(94)] et à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires [résolution MEPC.265(68)].

⁷⁶ Organisation maritime internationale, résolutions A.1029(26) et A.1074(28).

182. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures voulues pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés de contrôler la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de vérifier, s'il y a lieu, qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, de façon à améliorer la qualité des transports maritimes, à favoriser l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et à faciliter la réalisation des fins et des objectifs de la présente résolution ;

183. *Prend acte avec satisfaction* des efforts importants déployés par l'Association internationale de signalisation maritime pour améliorer et harmoniser la signalisation maritime en vue de réduire le nombre d'accidents maritimes, d'accroître la sécurité de la vie et des biens en mer et de mieux protéger le milieu marin ;

IX

Milieu marin et ressources marines

184. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et demande à tous les États de coopérer et de prendre des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

185. *Demande* aux États de réaliser les objectifs de développement durable énoncés dans le document final du sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », tel qu'adopté dans sa résolution 70/1, y compris l'objectif 14 consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que les objectifs et les cibles sont intégrés et indissociables ;

186. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable⁷⁷ ;

187. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable ;

188. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de l'appliquer et les conditions requises pour en améliorer l'application et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une

⁷⁷ Résolution 71/312, annexe.

réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁷⁸, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique⁷⁹ et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, à l'horizon 2010¹⁷, une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre une telle approche ;

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou collectivement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

189. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

190. *Note* que, au paragraphe 6 de la résolution 2/10 qu'elle a adoptée à sa deuxième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier ses travaux, entre autres, par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales, afin d'aider les pays et les régions à appliquer une approche écosystémique de la gestion du milieu marin et côtier, notamment en favorisant la coopération intersectorielle aux fins de la gestion intégrée des zones côtières et de l'aménagement de l'espace marin⁸⁰ ;

191. *Encourage* les États à envisager de poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et conformément au droit international, notamment à la Convention, la mise au point et l'application de processus d'évaluation des incidences environnementales des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, et les invite à rendre compte des résultats de ces évaluations aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

192. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau des mers et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour nombre de régions côtières

⁷⁸ Résolution 55/2.

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe, résolution 2/10.

et d'îles, notamment dans les pays en développement, et demandé à cet égard à la communauté internationale d'intensifier les efforts pour y faire face ;

193. *Prend acte* des conclusions figurant dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris son rapport spécial sur le réchauffement de 1,5 °C, selon lesquelles les petites îles, les zones côtières basses et les deltas seront davantage exposés aux risques associés à l'élévation du niveau de la mer si le réchauffement s'accroît ;

194. *Prend note* de la décision prise par la Commission du droit international, à sa soixante-dixième session, d'inscrire la question intitulée « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail à long terme⁸¹ ;

195. *Prend note également* de la tenue de la dix-huitième réunion du Processus consultatif informel, sur le thème « Les effets des changements climatiques sur les océans », au cours de laquelle les délégations ont examiné, entre autres, les incidences environnementales, sociales et économiques qui découlent des effets des changements climatiques sur les océans et avec lesquelles tous les États sont aux prises, en particulier les pays en développement, et souligné qu'il fallait agir de toute urgence pour lutter contre ces effets et leurs incidences, que la coopération et la coordination internationales étaient essentielles, qu'il fallait notamment prendre immédiatement des mesures concertées visant à lutter contre les effets des changements climatiques sur les océans, qu'en raison de l'interdépendance des océans, les États ne pouvaient combattre tout seuls ces effets et leurs incidences, et qu'il fallait donc continuer de mobiliser l'attention coordonnée de la communauté internationale, compte tenu notamment des graves implications que cela avait pour les pays à faible élévation côtière, dont l'existence même, pour certains, était menacée⁸² ;

196. *Constate avec satisfaction* que, à sa quarante-troisième session, tenue à Nairobi du 11 au 13 avril 2016, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a décidé d'établir un rapport spécial sur les changements climatiques, les océans et la cryosphère⁸³ ;

197. *Se félicite* de l'Accord de Paris⁸⁴ et de son entrée en vigueur rapide le 4 novembre 2016, invite toutes les parties à l'appliquer intégralement, engage les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸⁵ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, et estime qu'il importe de sensibiliser l'opinion aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin, la biodiversité marine et le niveau des mers ;

198. *Se félicite également*, à cet égard, de la tenue à Katowice (Pologne), du 3 au 14 décembre 2018, de la vingt-quatrième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quatorzième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième partie de la première Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

199. *Note avec préoccupation* les effets graves qu'ont sur les populations côtières les phénomènes climatiques extrêmes, tels que les cyclones tropicaux et les ondes de tempête qui leur sont associées, et engage les entités des Nations Unies et les organisations apparentées, notamment l'Organisation météorologique mondiale et

⁸¹ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10).

⁸² A/72/95.

⁸³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, décision IPCC/XLIII-6.

⁸⁴ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

la Commission océanographique intergouvernementale, par l'intermédiaire du Comité mixte COI/OMM pour le Système mondial intégré de services océaniques, à agir de concert afin d'aider les États à mieux prévoir ces phénomènes et à mieux tenir compte des prévisions dans les systèmes d'alerte rapide multirisques et la gestion des risques ;

200. *Note avec préoccupation* que l'acidité des océans a augmenté d'environ 30 pour cent depuis le début de l'ère industrielle⁸⁶ et que l'acidification des eaux du globe qui se poursuit à un rythme alarmant a toutes sortes de répercussions, et engage instamment les États à s'attaquer sérieusement aux causes de l'acidification des océans en tenant compte de la situation et des capacités de chaque pays, à étudier plus avant les effets de ce phénomène et à les réduire au minimum, à renforcer la coopération locale, nationale, régionale et mondiale à cet égard, notamment à mettre en commun les informations et à mettre en place des moyens de mesure de l'acidification des océans partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, et à prendre des mesures afin de rendre les écosystèmes marins plus sains et donc plus résilients, dans la mesure du possible, face à l'acidification des océans ;

201. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé d'appuyer les initiatives visant à lutter contre le phénomène de l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et réaffirmé à cet égard la nécessité de coopérer pour empêcher que ce phénomène se poursuive et pour améliorer la résilience des écosystèmes marins et des populations qui en vivent, de promouvoir la recherche scientifique marine, le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en améliorant la coopération internationale dans ce domaine ;

202. *Apprécie* l'attention accordée à l'acidification des océans aux quatorzième et dix-huitième réunions du Processus consultatif informel, et s'engage à continuer de s'intéresser à cette question importante, notamment à prendre en considération la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), les travaux que mène le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans et les efforts de coopération scientifique impulsés par le Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans ;

203. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, note avec préoccupation ses conclusions sur l'acidification des océans, les risques majeurs qu'elle fait peser sur les écosystèmes marins, notamment les écosystèmes polaires, les récifs coralliens, le plancton et d'autres organismes ayant un exosquelette calcaire ou une coquille, comme les crustacés, et les conséquences néfastes qu'elle peut avoir sur la pêche et les moyens de subsistance, ainsi que les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale figurant dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, et prend acte de sa décision de favoriser la collaboration avec les organismes et établissements qui s'occupent du budget carbone des océans⁸⁷ et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les recherches sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note en particulier des travaux qui

⁸⁶ Voir le rapport de 2013 du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur les éléments scientifiques des changements climatiques.

⁸⁷ Organisation météorologique mondiale, dix-septième Congrès météorologique mondial, Genève, 25 mai-12 juin 2015, résolution 46 (Cg-17).

continuent d'être menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁸⁸, et les invite à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs coralliens ;

204. *Note* à cet égard la tenue à Monaco, du 15 au 17 octobre 2017, du quatrième Atelier international sur les répercussions socioéconomiques de l'acidification des océans ayant pour thème « Recherche de solutions scientifiques : répercussions de l'acidification des océans sur les services écosystémiques – l'exemple des récifs coralliens », organisé par le Centre scientifique de Monaco et le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et consacré aux répercussions sur les récifs coralliens, particulièrement vulnérables à l'acidification des océans et au blanchissement induit ou exacerbé par le réchauffement climatique, au cours duquel ont été proposées des solutions écologiques et socioéconomiques concernant en particulier la réduction des émissions de CO₂, le contrôle de la pollution d'origine terrestre ainsi que le renforcement de la résilience des récifs coralliens et la promotion d'économies durables, le suivi de l'état des récifs coralliens et les programmes de remise en état ;

205. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des organisations et organes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique, à appuyer les efforts continus de coordination des travaux scientifiques visant à étudier et à réduire au minimum les effets de l'acidification des océans, et à trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte selon qu'il convient du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

206. *Constate* que les puits de carbone bleu que constituent certains écosystèmes côtiers, tels que les mangroves, les marais littoraux et les herbes marines, jouent un rôle crucial dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, grâce au piégeage du carbone, et aident de façon décisive à renforcer la résilience des écosystèmes côtiers face à l'acidification des océans, note que ces écosystèmes offrent de nombreux autres avantages, notamment des moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et la préservation de la diversité biologique, ainsi que la protection du littoral, et encourage les États et les institutions et organisations internationales compétentes à collaborer afin de protéger et de restaurer ces écosystèmes côtiers ;

207. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et la biodiversité marine étaient compromises par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources marines et terrestres, dont les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, entre autres, en appliquant efficacement les conventions en vigueur adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁸⁹, et en adoptant des stratégies coordonnées pour y parvenir, et se sont également engagés à agir pour réduire de façon importante les déchets marins d'ici à 2025, données scientifiques à l'appui, afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸⁹ A/51/116, annexe II.

208. *Engage* les États à agir, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le document « L'avenir que nous voulons », données scientifiques à l'appui, pour réduire de façon importante d'ici à 2025 les déchets marins afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

209. *Prend note* des débats tenus lors de la dix-septième réunion du Processus consultatif informel, consacrée aux déchets en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, au cours de laquelle il a été souligné notamment que le problème s'était considérablement aggravé depuis que la question des déchets marins avait été examinée à la sixième réunion du Processus consultatif informel, en 2005, et que les déchets marins en général, et les plastiques en particulier, représentaient l'un des pires fléaux environnementaux de notre époque, au même titre que les changements climatiques, l'acidification des océans et l'appauvrissement de la biodiversité, et qu'il fallait prévenir et combattre le problème à la fois en aval, grâce à l'amélioration des mécanismes de gestion, d'élimination et de recyclage des déchets, et en amont, en modifiant les modes de consommation et de production, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation⁹⁰ ;

210. *Estime indispensable* de mieux connaître les sources, les quantités, les modes de déplacement, la dissémination, la nature, les tendances et les effets des déchets en mer, en particulier les plastiques et les microplastiques, et d'examiner les mesures envisageables et les meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour prévenir leur accumulation dans le milieu marin et en réduire le volume au minimum, et, à cet égard, félicite le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin des travaux qu'il mène sous l'égide de la Commission océanographique intergouvernementale, et de son rapport sur l'origine des microplastiques, leur devenir et leurs effets sur le milieu marin, qui renferme une évaluation mondiale, ainsi que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de son rapport sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin, dans lequel il analyse les meilleures connaissances et l'expérience la plus valide disponibles et formule des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour réduire les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin⁹¹ ;

211. *Note* que le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulé « UNEP frontiers 2016 Report » désigne les microplastiques comme étant l'un des six grands problèmes émergents liés à l'environnement, et engage les états à appliquer la résolution 3/7 sur les déchets et microplastiques dans le milieu marin, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session, tenue à Nairobi du 4 au 6 décembre 2017⁹ ;

212. *Prend acte* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au paragraphe 10 de sa résolution 3/7 de convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources, des réunions d'un groupe d'experts spécial à composition non limitée chargé d'examiner plus avant les solutions permettant de lutter contre les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin provenant de toutes sources, en particulier de sources terrestres, et les difficultés à les surmonter, et de la demande qu'elle a formulée à l'intention du Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa quatrième session, sur la mise en œuvre du programme de travail, y compris les résultats des réunions ;

⁹⁰ Voir [A/71/204](#).

⁹¹ [UNEP/EA.2/5](#).

213. *Se félicite* des activités que mènent les entités et institutions des Nations Unies et les organismes compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations intergouvernementales, pour s'attaquer aux sources et aux effets des déchets marins, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, ainsi que des activités concernant ces déchets menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁹², en particulier de l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention à sa douzième réunion de la résolution 12.20 sur la gestion des débris marins, et prend note des travaux de la Commission baleinière internationale visant à évaluer les effets des déchets marins sur les cétacés ;

214. *Engage* les États à développer encore leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les déchets marins ont sur la diversité biologique, la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent, et à réfléchir, en coopération avec d'autres États, les milieux professionnels et la société civile, selon que de besoin, y compris au moyen d'une coopération renforcée dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, aux mesures respectueuses de l'environnement et financièrement rationnelles qui pourraient être prises en matière de prévention et de réduction des déchets et microplastiques dans le milieu marin ;

215. *Prie instamment* les États d'intégrer la question des déchets marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets, en particulier dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, d'envisager la mise en place d'une infrastructure de gestion intégrée des déchets et de favoriser la mise en place d'incitations économiques à la réduction des déchets marins pour résoudre ce problème, notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et d'appuyer les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution de toutes sources, y compris terrestres, telles que les opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour remonter aux sources et localiser les côtes et les océans où les déchets marins s'accumulent, pour élaborer et exécuter des programmes communs de prévention et des programmes visant à éliminer les déchets marins, pour trouver des solutions respectueuses de l'environnement en ce qui concerne les programmes de récupération ainsi que pour sensibiliser l'opinion au problème et à la nécessité de réfléchir à des solutions respectueuses de l'environnement pour éliminer les déchets en mer ;

216. *Prend note* des activités que mènent des organisations au niveau régional pour élaborer et exécuter des plans d'action régionaux et d'autres programmes communs de prévention et de récupération des déchets marins, et prend note également, à cet égard, de la deuxième Session intergouvernementale extraordinaire de l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie orientale, tenue à Bangkok les 25 et 26 avril 2018, à l'issue de laquelle ont été adoptées de nouvelles Orientations stratégiques quinquennales axées sur la pollution d'origine terrestre, y compris les déchets marins, les nutriments et les eaux usées, ainsi que sur la planification et la gestion des ressources côtières et marines fondées sur les écosystèmes, de la première réunion du Comité exécutif du Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, tenue à Apia les 10 et 11 septembre 2018, à l'issue de laquelle a été approuvé et adopté le Plan d'action pour la lutte contre les

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

déchets marins, qui énonce le cadre politique et les actions principales à mener pour réduire la quantité de déchets marins dans les pays et territoires insulaires du Pacifique, et de la vingt-deuxième Réunion intergouvernementale du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest, tenue à Toyama (Japon), du 19 au 21 décembre 2017 ;

217. *Prend note également* des travaux accomplis dans le cadre de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et visant à partager les pratiques exemplaires, à trouver des moyens novateurs de financer la gestion des déchets et à favoriser les partenariats public-privé afin de prévenir et réduire la pollution due aux déchets marins, y compris l'atelier consacré au renforcement des capacités dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets marins dans la région de l'APEC, tenu à Busan (République de Corée) du 19 au 22 juin 2018, et celui sur les solutions novatrices de gestion des déchets marins, tenu à Beijing le 26 juillet 2018, ainsi que la réunion des parties de l'APEC sur les déchets marins, consacrée à l'amélioration des données et de la coordination et à l'établissement de nouveaux partenariats, tenue à Bali (Indonésie) les 2 et 3 novembre 2018 ;

218. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris le déversement de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords concernant la préparation aux pollutions marines, les interventions et la coopération en la matière et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter les mesures qui s'imposent, conformément au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

219. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont pris note de la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés à mettre en place des mesures visant à en prévenir l'introduction et à en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, notamment les mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, si nécessaire ;

220. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁹³ et les engage également à envisager d'appliquer les Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, adoptées par l'Organisation maritime internationale dans la résolution MEPC.207 (62) du 15 juillet 2011 ;

221. *Prend note* de l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les navires, notamment la désignation de zones spéciales au titre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives⁹⁴, se félicite de l'adoption, par le Comité de la protection du milieu marin, d'un plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques en mer provenant des navires⁹⁵ et encourage l'Organisation à continuer d'œuvrer à cette fin ;

⁹³ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁹⁴ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, annexe IV (Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires) et annexe V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires).

⁹⁵ Organisation maritime internationale, résolution MEPC.310(73).

222. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI : Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif compte tenu de ses modifications successives⁹⁶ ;

223. *Prend note* des travaux en cours à l'Organisation maritime internationale et de sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁹⁷ et note, à cet égard, qu'elle a adopté une stratégie initiale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires⁹⁸ ;

224. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier à l'insuffisance des installations portuaires de réception des déchets, conformément au plan d'action élaboré à cette fin par l'Organisation maritime internationale ;

225. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires⁹⁹, ou à y adhérer, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur ;

226. *Engage* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹⁰⁰ et l'Organisation maritime internationale à continuer de coopérer en ce qui concerne les règles de prévention de la pollution par les navires ;

227. *Prend note* du rôle que la Convention de Bâle joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

228. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires ou les événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales de protection du milieu marin et de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention et de gestion des situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, les encourage à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires ou des événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, et à collaborer en la matière ;

229. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, les plans d'urgence requis pour faire face aux pollutions ainsi qu'aux accidents autres qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique ;

230. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures¹⁰¹ et son Protocole de 2000 sur la

⁹⁶ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

⁹⁷ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

⁹⁸ Organisation maritime internationale, document MEPC 72/17/Add.1, annexe 11, résolution MEPC.304(72).

⁹⁹ Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

¹⁰¹ *Ibid.*, vol. 1891, n° 32194.

préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, de l'Organisation maritime internationale, ou d'y adhérer, et, à cet égard, à envisager de créer des mécanismes régionaux afin d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les pollutions graves par les hydrocarbures et les substances nocives, ou d'y participer ;

231. *Encourage* les États à envisager de devenir parties au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses¹⁰² ;

232. *Constate* que la plus grande partie de la charge polluante des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et demande aux États d'appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Bali sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adoptée à la quatrième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Bali (Indonésie) les 31 octobre et 1^{er} novembre 2018 ;

233. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (le Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁷, en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰³ ;

234. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypotoxiques) et la prolifération d'algues à toxines dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuisent gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation, notamment en réduisant le niveau total de la pollution par les nutriments due aux activités terrestres et, à cette fin, de continuer à coopérer au sein des instances internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, y compris en adoptant des mesures de renforcement des capacités et en renforçant la surveillance, par l'intermédiaire du Système mondial d'observation de l'océan, des facteurs aggravants, notamment la prolifération d'algues à toxines, les zones hypotoxiques, les invasions d'algues sargasses et la prolifération de méduses, afin d'évaluer leurs liens éventuels avec l'eutrophisation et les effets néfastes qu'ils pourraient avoir sur le milieu marin ainsi que sur la santé humaine ;

235. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre au plus tôt, au niveau national, les mesures leur permettant de s'acquitter des obligations qu'impose la

¹⁰² Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

¹⁰³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

Convention de Minamata sur le mercure dès sa ratification et ensuite de ratifier, d'accepter ou d'approuver cette convention ou d'y adhérer¹⁰⁴ ;

236. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

237. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (le Protocole de Londres) ;

238. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (la Convention de Londres) et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenues du 27 au 31 octobre 2008 et portant sur la réglementation de la fertilisation des océans¹⁰⁵, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son Protocole comprenait les activités de fertilisation des océans, que, en l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas au moyen du Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans¹⁰⁶, élaboré et adopté en 2010 par les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole, et sont également convenues qu'à cette fin les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et du Protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier du Protocole¹⁰⁶ ;

239. *Note* que les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole continuent d'œuvrer à la mise en place d'un mécanisme mondial transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et des autres activités relevant de la Convention de Londres et de son Protocole qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin, et prend acte de la résolution adoptée par la huitième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 14 au 18 octobre 2013, sur l'amendement au Protocole visant à réglementer le dépôt de matières pour la fertilisation des océans et autres activités de géo-ingénierie marine¹⁰⁷ ;

240. *Rappelle* la décision IX/16 C adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn du 19 au 30 mai 2008¹⁰⁸, dans laquelle la Conférence, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, a, entre autres, invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, en application du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui les

¹⁰⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

¹⁰⁵ Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

¹⁰⁶ Organisation maritime internationale, document LC 32/15 et Corr.1, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

¹⁰⁷ Organisation maritime internationale, document LC 35/15, annexe 4, résolution LP.4(8).

¹⁰⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne serait pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifiait et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne devraient pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de la fixation de carbone ni à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010¹⁰⁹, dans laquelle la Conférence a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

241. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans, ont rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes et se sont dits déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, au nom du principe de précaution ;

242. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions et à leurs protocoles relatifs aux mers régionales, qui régissent la protection et la préservation du milieu marin ;

243. *Invite* les États, notamment ceux dotés de moyens technologiques et maritimes avancés, à envisager la possibilité de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires ainsi que les États côtiers d'Afrique, et à les aider à mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans leurs politiques et programmes nationaux ;

244. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat¹¹⁰, concernant l'assistance offerte aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures qu'ils peuvent prendre pour tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à communiquer des informations, lesquelles figureront dans le rapport annuel du Secrétaire général et seront affichées sur le site Web de la Division ;

X

Biodiversité marine

245. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

246. *Prend note* des travaux que les États et les organisations et organes intergouvernementaux concernés mènent dans le cadre du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et de la contribution qu'ils y apportent, des débats et des échanges de vues complexes et approfondis tenus lors des quatre sessions du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 : Élaboration

¹⁰⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

¹¹⁰ A/63/342.

d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, lesquelles se sont achevées le 21 juillet 2017, ainsi que du rapport du Comité et des recommandations qui y figurent¹¹¹ ;

247. *Rappelle* à cet égard sa résolution [72/249](#) et se félicite de la tenue, du 16 au 18 avril 2018, de la conférence sur les questions d'organisation, y compris les modalités d'élaboration de l'avant-projet d'instrument ;

248. *Se félicite* de la tenue, du 4 au 17 septembre 2018, de la première session de la conférence intergouvernementale convoquée en application de la résolution [72/249](#), prend note des débats de fond sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, et note que la Présidente de la conférence établira, dans le cadre des préparatifs de la deuxième session de la conférence, un document visant à faciliter des débats ciblés et des négociations axées sur le texte, comprenant des propositions de formulation et reprenant des options pour les quatre thèmes susmentionnés ;

249. *Prie* le Secrétaire général de convoquer les deuxième et troisième sessions de la conférence intergouvernementale du 25 mars au 5 avril 2019 et du 19 au 30 août 2019 ;

250. *Mesure* l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

251. *Mesure également* l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour ce qui est d'enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, de découvrir des utilisations et des applications potentielles et d'améliorer la gestion de ces écosystèmes ;

252. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, d'appuyer, de promouvoir et de développer durablement et globalement les activités de renforcement des capacités de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, compte tenu notamment de la nécessité de renforcer les capacités en matière de taxonomie ;

253. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière¹¹² et du Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière¹¹³ élaboré au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle-même joue dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, note avec satisfaction les travaux techniques et scientifiques complémentaires de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

¹¹¹ [A/AC.287/2017/PC.4/2](#).

¹¹² Voir [A/51/312](#), annexe II, décision II/10.

¹¹³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/7/21](#), annexe, décision VII/5, annexe I.

254. *Réaffirme* que les États doivent, individuellement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

255. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique à exécuter le plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de cette convention, adopté en 2016 à la treizième Conférence des Parties à celle-ci¹¹⁴ ;

256. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes marins, notamment aux monts sous-marins, aux événements hydrothermaux et aux coraux d'eau froide ;

257. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

258. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé qu'il importait d'adopter des mesures de conservation par zone, y compris de créer des aires marines protégées, conformément au droit international et en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'utilisation durable de ses composantes, et pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévoyant que, d'ici à 2020, 10 pour cent des zones marines et côtières, y compris celles qui sont particulièrement importantes pour la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation par zone efficaces¹⁰⁸ ;

259. *Encourage*, à cet égard, les États à continuer de s'employer à créer des aires marines protégées, notamment des réseaux représentatifs, et les invite à continuer de réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

260. *Invite* les États à définir les mesures qui leur permettraient d'atteindre l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 11 consacré par la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et prend note des annonces faites par certains États à cet égard ;

261. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, notamment envisager la création d'aires marines protégées, conformément au droit international

¹¹⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/13/25](#), sect. I, décision XIII/11, annexe II.

tel que codifié par la Convention et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

262. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour ce qui est d'évaluer les données scientifiques relatives aux aires marines qui pourraient nécessiter une protection et de dresser la liste des critères écologiques d'identification de ces aires, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, y compris les réseaux représentatifs, et à en faciliter l'utilisation, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base d'informations scientifiques¹⁷ ;

263. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins¹¹⁵, et prend note des travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sur l'application de critères scientifiques aux aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le cadre de plusieurs ateliers régionaux organisés sur la question ;

264. *Rappelle également* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et note qu'elle continue de soutenir l'application des Directives par les États et de gérer une base de données des écosystèmes marins vulnérables ;

265. *Note avec satisfaction* les travaux de l'Initiative pour des océans durables dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et prend note à ce sujet de la deuxième réunion du dialogue mondial avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches sur la réalisation accélérée des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des objectifs de développement durable, tenue à Séoul du 10 au 13 avril 2018 ;

266. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale pour recenser les aires marines constituant des zones maritimes particulièrement vulnérables et les classer comme telles, les reconnaissant pour leur importance écologique, socioéconomique ou scientifique et leur vulnérabilité aux activités de transport maritime international¹¹⁶ ;

267. *Prend note également* du Défi de la Micronésie, du Projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative du Triangle du Corail, qui visent à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, prend acte du partenariat multinational que constitue l'Aire protégée des îles Phoenix et réaffirme à cet égard qu'il faut approfondir la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

¹¹⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/9/29](#), annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

¹¹⁶ Organisation maritime internationale, Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, résolution A.982(24).

268. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend note de la tenue de sa prochaine réunion générale à Monaco du 5 au 7 décembre 2018 et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la biodiversité des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

269. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, conscients des importants avantages qu'offrent les récifs coralliens sur les plans économique, social et environnemental, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que de la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, se sont dits favorables à une coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à exploiter les avantages qu'ils offrent sur les plans social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et l'échange volontaire d'informations ;

270. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchissement des coraux, notamment en améliorant la veille afin de prévoir et détecter les cas de blanchissement, en appuyant et en renforçant les interventions en cas de blanchissement et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans, et, à cet égard, encourage les États à mettre en œuvre les mesures prioritaires visant à réaliser l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 10, adopté à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et portant sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui leur sont associés¹¹⁷ ;

271. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

272. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

273. *Note* que le bruit océanique peut avoir des effets néfastes considérables sur les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des recherches, des études et des travaux relatifs aux effets du bruit océanique sur la vie marine, prend note des travaux des États et des organisations internationales compétentes sur la question, et prie la Division de continuer à colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

274. *Prend note* des débats tenus lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel, du 18 au 22 juin 2018, sur le thème « Le bruit sous-marin anthropique », au cours desquels les délégations se sont, entre autres, dites

¹¹⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), sect. I.

préoccupées par les incidences sociales, économiques et environnementales que pouvait avoir le bruit sous-marin anthropique dû à la multiplication des activités humaines liées aux océans, laquelle a entraîné l'intensification de ce bruit un peu partout dans les océans, et par les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique sur diverses espèces marines, et, devant le manque persistant de connaissances et de données, ont souligné qu'il était urgent de pousser davantage les recherches et de renforcer la coopération internationale en vue d'évaluer les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique dans l'ensemble des océans et d'y remédier¹¹⁸ ;

275. *Demande* aux États d'envisager d'adopter des mesures et des méthodes appropriées et d'un bon rapport coût-efficacité pour évaluer les éventuelles conséquences socioéconomiques et environnementales du bruit sous-marin anthropique et pour y remédier, en respectant le principe de précaution et les approches écosystémiques et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, selon qu'il conviendra ;

276. *Note* que l'Organisation maritime internationale a approuvé les Directives sur la réduction du bruit sous-marin produit par les navires de commerce et de ses effets néfastes sur la vie marine, et l'invite à en promouvoir l'application pour les navires en exploitation et les nouveaux navires, selon le cas, en particulier les mesures susceptibles de réduire la cavitation¹¹⁹, et encourage les États à poursuivre leurs travaux dans le cadre de l'Organisation en vue de mieux comprendre dans quelle mesure l'amélioration des techniques de navigation, y compris la conception de meilleures hélices, pourrait réduire le bruit sous-marin dans les océans ;

277. *Prend note* de la tenue d'un atelier sur les techniques d'atténuation du bruit des navires à Halifax (Canada), les 28 et 29 novembre 2018, par le Gouvernement canadien et le Réseau canadien pour l'innovation dans la construction navale, la recherche marine et la formation (CISMaRT), et de celle d'un autre atelier sur le même sujet à Londres, du 30 janvier au 1^{er} février 2019, par le Gouvernement canadien et l'Organisation maritime internationale, l'accent étant mis, entre autres, sur les liens entre le rendement énergétique des navires et le bruit sous-marin, et sur la conception d'hélices et de navires émettant moins de bruit sous-marin ;

278. *Encourage* la poursuite des recherches sur les techniques permettant d'atténuer les effets du bruit sous-marin sur la vie marine ;

XI

Sciences de la mer

279. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration avec d'autres États ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

280. *Encourage*, à cet égard, les organisations internationales compétentes et les donateurs à envisager de soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins en facilitant la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement aux programmes, aux initiatives et aux activités en la matière ;

¹¹⁸ Voir A/73/L.124.

¹¹⁹ Organisation maritime internationale, document MEPC.1/Circ.833, annexe.

281. *Note avec préoccupation* que, prises ensemble, les menaces anthropiques, comme la présence de déchets en mer, les collisions avec des navires, le bruit sous-marin, les polluants persistants, les activités de mise en valeur des zones côtières, les marées noires et les engins de pêche rejetés, risquent d'avoir des effets néfastes considérables sur la vie marine, y compris sur les niveaux trophiques supérieurs, et engage les États et les organisations internationales compétentes à coopérer et à coordonner leurs travaux de recherche dans ce domaine de manière à atténuer ces effets et à préserver l'intégrité de tout l'écosystème marin, dans le plein respect des mandats des organisations internationales concernées ;

282. *Accueille avec satisfaction* le programme intitulé « Promouvoir et faciliter la recherche scientifique marine menée dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », que la Division et l'Institut maritime coréen ont lancé en coopération avec la Commission océanographique intergouvernementale et qui vise à aider les pays en développement, surtout les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la recherche scientifique marine ;

283. *Invite* l'ensemble des organisations, fonds, programmes et entités concernés des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra, pour que leurs objectifs puissent être atteints plus efficacement, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

284. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait adopté, à sa vingt-huitième session, tenue à Paris du 18 au 25 juin 2015, la résolution sur la deuxième Expédition internationale de l'océan Indien, projet qui joue un rôle catalyseur important en faisant le lien entre les processus de l'océan Indien et les processus océaniques mondiaux et atmosphériques et qui a été lancé officiellement à Goa (Inde) le 4 décembre 2015, pour une période initiale de cinq ans, invite les États à participer à cette initiative, et note que deux antennes du Bureau des projets communs de l'Expédition ont été créés afin de coordonner les opérations de l'Expédition à Perth (Australie) et Hyderabad (Inde) ;

285. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention ;

286. *Note* que la profondeur d'une grande partie des océans, mers et cours d'eau de la planète reste à mesurer directement et que la sécurité, la pérennité et la rentabilité de presque toutes les activités humaines menées sur la mer, sous la mer ou sur les fonds marins reposent sur les connaissances bathymétriques ;

287. *Salue* les travaux réalisés dans le cadre du projet de carte générale bathymétrique des océans sous l'égide de l'Organisation hydrographique internationale et de la Commission océanographique intergouvernementale, et en particulier les conclusions du Forum sur la future cartographie du plancher océanique, organisé en juin 2016 à Monaco, et l'élaboration consécutive, par le Comité directeur, du projet « Seabed 2030 », dont l'objectif est d'améliorer la bathymétrie à l'échelle mondiale ;

288. *Encourage* les États Membres à envisager de contribuer aux mécanismes favorisant la plus grande disponibilité possible de toutes les données bathymétriques,

afin d'appuyer le développement, la gestion et la gouvernance durables du milieu marin ;

289. *Prend note avec intérêt* de la contribution que le Système d'information biogéographique sur les océans, outil de stockage et de partage des données en libre accès hébergé par la Commission océanographique intergouvernementale, apporte à la recherche sur la biodiversité marine ;

290. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion¹²⁰ ;

291. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes d'observation des océans et à des systèmes d'information géographique tels que le Système mondial d'observation de l'océan, parrainé par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis ;

292. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place et la gestion de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite également que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, salue la mise au point et la diffusion récente des nouveaux dispositifs renforcés d'alerte aux tsunamis pour le Système d'alerte aux tsunamis et de mitigation dans le Pacifique et leur mise au point pour le Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, qui aideront les pays du Pacifique et des Caraïbes à évaluer les menaces et à émettre des avertissements, et invite les États Membres à établir selon que de besoin des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée et mondiale de gestion des risques liés aux océans, pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle ;

293. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis provoqués par des tremblements de terre – comme celui qui a frappé le Japon le 11 mars 2011 – et pour se préparer à ces catastrophes ;

294. *Engage* les États à prendre les dispositions voulues et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, pour régler le problème des dommages causés aux bouées océaniques de collecte de données ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ces bouées, ainsi qu'en assurant une protection renforcée des bouées et en déclarant plus systématiquement les dommages provoqués ;

295. *Se félicite* des mesures prises par la Commission océanographique intergouvernementale pour lancer l'élaboration du plan de concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du

¹²⁰ [A/67/120](#).

développement durable (2021-2030), en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les parties prenantes concernées ;

296. *Prie* la Commission océanographique intergouvernementale de continuer à communiquer des informations sur l'élaboration du plan de concrétisation, à consulter régulièrement les États Membres au sujet de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques et de sa concrétisation, et à les en tenir informés ;

297. *Invite* le Secrétaire général à l'informer de la concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques dans son rapport sur les océans et le droit de la mer, en se fondant sur les données que la Commission océanographique intergouvernementale doit communiquer ;

298. *Invite* ONU-Océans et ses participants à collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale en ce qui concerne la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

299. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

300. *Réaffirme également* les principes directeurs, l'objectif et la portée du Mécanisme, définis lors de la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009 ;

301. *Rappelle* que le Mécanisme, établi sous l'égide des Nations Unies, lui rend compte et constitue un processus intergouvernemental fondé sur le droit international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables, et qu'il prend en considération ses résolutions sur la question ;

302. *Réaffirme* l'importance de la première Évaluation mondiale des océans, conduite au terme du premier cycle du Mécanisme ;

303. *Se déclare de nouveau préoccupée* par les conclusions de la première Évaluation mondiale des océans selon lesquelles les océans de la planète doivent faire face à des pressions majeures s'exerçant simultanément avec une telle force que les limites de leur capacité de charge sont en passe d'être atteintes, voire le sont déjà dans certains cas, et que les retards dans l'application de solutions aux problèmes déjà identifiés comme menaçant de dégrader le milieu marin entraîneront un renchérissement indu des coûts environnementaux, sociaux et économiques ;

304. *Rappelle* qu'il importe d'appeler l'attention des États, des organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, de la communauté scientifique et du public en général sur la première Évaluation mondiale des océans et sur le Mécanisme et constate avec satisfaction les activités entreprises dans cette optique à l'occasion de diverses réunions intergouvernementales ;

305. *Rappelle* les résumés techniques de la première Évaluation mondiale des océans, intitulés « La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », « L'océan et les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à

l'horizon 2030 » et « Les effets que les changements climatiques et les modifications qu'ils entraînent dans l'atmosphère ont sur l'océan », et établis conformément au programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme ;

306. *Rappelle* que des copies préliminaires non éditées des résumés ont été mises à la disposition du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292, ainsi que des participants à la dix-huitième réunion du Processus consultatif informel et à la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n°14 ;

307. *Rappelle également* qu'il avait été décidé que, durant le premier cycle, le Mécanisme s'attacherait surtout à établir des données de référence et que le deuxième cycle porterait sur l'évaluation des tendances et le recensement des lacunes ;

308. *Rappelle en outre* qu'il avait été décidé que le Mécanisme serait supervisé et encadré par le Groupe de travail spécial plénier et qu'il appartiendrait à ce dernier de faciliter l'exécution des produits du deuxième cycle, ainsi qu'il est indiqué dans le programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme ;

309. *Constate avec satisfaction* le rôle important joué par les coprésidents et le Bureau du Groupe de travail spécial plénier dans l'élaboration d'orientations durant les périodes intersessions, notamment pour le passage au stade opérationnel du deuxième cycle du Mécanisme ;

310. *Se félicite* de la tenue des dixième et onzième réunions du Groupe de travail spécial plénier, respectivement les 28 février et 1^{er} mars 2018 et les 23 et 24 août 2018, conformément au paragraphe 330 de la résolution 72/73 ;

311. *Prend note* des recommandations et des orientations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa dixième réunion¹²¹ et souscrit aux recommandations qu'il a adoptées à sa onzième réunion¹²² ;

312. *Réaffirme* sa décision selon laquelle le Groupe d'experts du Mécanisme établirait un plan de travail en partant du principe qu'une seule évaluation exhaustive serait menée, et note que le Groupe de travail spécial plénier a approuvé le plan de la deuxième évaluation mondiale des océans, conformément au paragraphe 330 de la résolution 72/73¹²³ ;

313. *Prend note* du calendrier et du plan de mise en œuvre préliminaires de la deuxième évaluation mondiale des océans, établis par le Groupe d'experts en concertation avec le secrétariat du Mécanisme ;

314. *Rappelle* l'approbation par le Groupe de travail spécial plénier du mandat et des méthodes de travail du Groupe d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme, élaborés en application du paragraphe 310 de sa résolution 71/257¹²⁴, et prend note des directives à l'intention des contributeurs (partie II) élaborées par le Groupe d'experts en application du paragraphe 310 de la résolution 71/257¹²⁵ ;

315. *Prend acte* de la nomination d'un membre supplémentaire au Groupe d'experts conformément au paragraphe 287 de la résolution 70/235 et demande instamment aux groupes régionaux qui ne l'ont pas encore fait de nommer les membres du Groupe, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'équilibre

¹²¹ Voir A/73/74.

¹²² A/73/373, sect. III.

¹²³ A/73/74, annexe I.

¹²⁴ A/72/89, annexe.

¹²⁵ Voir A/73/74, annexe II. Pour la partie I des directives à l'intention des contributeurs, voir A/72/494, annexe IV.

géographique et le niveau de compétence voulu dans les disciplines socioéconomiques ;

316. *Se félicite* que des membres de la liste d'experts du premier cycle du Mécanisme aient exprimé le souhait de figurer sur la liste du deuxième cycle ;

317. *Se réjouit* que les États aient inscrit de nouveaux experts sur la liste du deuxième cycle du Mécanisme, d'après les recommandations formulées par les organisations intergouvernementales compétentes et selon le mécanisme d'établissement de la liste d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme¹²⁶, et encourage l'inscription d'experts supplémentaires ;

318. *Note avec satisfaction* que le Groupe d'experts et les experts figurant sur la liste du Mécanisme poursuivent leurs travaux sur la mise en œuvre du deuxième cycle du Mécanisme ;

319. *Se félicite* que des États aient désigné des points focaux nationaux en application du paragraphe 315 de sa résolution 72/73 et engage vivement les États qui n'en ont pas encore désignés à le faire dès que possible ;

320. *Note* l'achèvement et l'adoption, par le Bureau du Groupe de travail spécial plénier, des directives destinées à faciliter la deuxième série d'ateliers du deuxième cycle du Mécanisme¹²⁷, mises au point par le Groupe d'experts en concertation avec le Bureau et le secrétariat du Mécanisme ;

321. *Prend note* des résumés de la première série d'ateliers régionaux tenus à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme, lesquels ont eu lieu à Lisbonne en septembre 2017, à Auckland (Nouvelle-Zélande) en octobre 2017, à Camboriú (Brésil) en novembre 2017, à Bangkok en novembre 2017 et à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) en décembre 2017, dont il a été tenu compte lors de l'élaboration du plan de la deuxième évaluation mondiale des océans et qui permettront de trouver de nouveaux experts à inscrire sur la liste et de recenser des questions à examiner lors du dialogue multipartite et de la manifestation consacrée au renforcement des capacités et organisée avec les partenaires ;

322. *Prend acte* des propositions d'accueillir en 2018 des ateliers régionaux de la deuxième série, organisés à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme ;

323. *Rappelle* l'importance fondamentale du Mécanisme pour les processus intergouvernementaux en cours relatifs aux océans et ses contributions possibles, notamment au Programme de développement durable à l'horizon 2030, à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Processus consultatif informel, ainsi qu'il est indiqué dans le programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme ;

324. *Rappelle également* qu'il importe de veiller, d'une part, à ce que les évaluations, telles que celles figurant dans le *Rapport mondial sur le développement durable* ou celles élaborées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Mécanisme, se renforcent mutuellement, tout en évitant les doubles emplois, et, de l'autre, à ce que ces évaluations et les évaluations régionales soient compatibles et complémentaires ;

¹²⁶ A/72/494, annexe I.

¹²⁷ Disponibles sur la page Web consacrée au Mécanisme et tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

325. *Demande* aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de communiquer des informations sur les évaluations en cours ou récentes et les autres initiatives régionales ou mondiales qui présentent un intérêt pour le Mécanisme, de sorte que le secrétariat puisse mettre à jour l'inventaire de ces activités ;

326. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés à ce jour par le secrétariat pour établir un inventaire des besoins du Mécanisme en matière de renforcement des capacités et des possibilités offertes à cet égard, conformément au programme de travail et sur la base des informations communiquées par les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi que par les organisations intergouvernementales concernées ;

327. *Invite* les États et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait, à fournir des informations à même d'enrichir l'inventaire des besoins et des possibilités de renforcement des capacités du Mécanisme, que le secrétariat s'emploie à établir et à actualiser ;

328. *Prend note* de l'approbation, par le Groupe de travail spécial plénier, de l'ordre du jour du dialogue multipartite et de la manifestation organisée avec les partenaires et consacrée au renforcement des capacités, qui se tiendront en 2019, et note que le Groupe de travail examinera les résultats du dialogue et de la manifestation à sa douzième réunion ;

329. *Rappelle* que, au paragraphe 326 de sa résolution [72/73](#), elle a invité la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, selon qu'il conviendrait, à contribuer à la mise en œuvre du deuxième cycle du Mécanisme au titre des activités suivantes : sensibilisation, désignation d'experts appelés à figurer sur la liste, appui technique et scientifique au Bureau et au Groupe d'experts, organisation de rencontres à l'intention des équipes de rédaction et renforcement des capacités ;

330. *Rappelle* l'adoption par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale, à sa vingt-neuvième session tenue du 21 au 29 juin 2017, de la décision IOC-XXIX/8.2, qui concerne notamment l'appui technique et scientifique à apporter au deuxième cycle du Mécanisme, conformément aux orientations du Groupe de travail spécial plénier ;

331. *Rappelle* que, au paragraphe 328 de sa résolution [72/73](#), elle a invité les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer, selon qu'il conviendrait, aux activités du deuxième cycle ;

332. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires¹²⁸ et à apporter de toute autre manière leur concours au Mécanisme ;

333. *Demande* au Bureau de continuer à mettre en œuvre les décisions et les orientations du Groupe de travail spécial plénier pendant la période intersessions, notamment en assurant le contrôle de l'exécution du programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme ;

¹²⁸ Voir résolution [69/245](#), par. 278.

334. *Demande* au Secrétaire général de convoquer pour 2019, les 29 et 30 juillet, la douzième réunion du Groupe de travail spécial plénier, afin que des recommandations puissent être formulées à son intention au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre du deuxième cycle, et encourage une participation aussi large que possible des membres du Groupe de travail ;

XIII

Coopération régionale

335. *Prend note avec satisfaction* de l'action et des initiatives menées au niveau régional dans différentes régions pour assurer l'application de la Convention et apporter des solutions aux problèmes intéressant la sûreté et la sécurité maritimes, la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, la protection et la préservation du milieu marin et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes ;

336. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin ;

337. *Prend note* du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, qui a été créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et aux autres entités qui en ont les moyens de verser des contributions à ces fonds ;

338. *Rappelle* l'adoption du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »¹²⁹, et des dispositions qui y sont énoncées pour une action renforcée face à un ensemble de problèmes et de besoins prioritaires auxquels font face les petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin, réaffirme qu'elle est déterminée à collaborer avec ces États en vue d'assurer l'application intégrale et le succès des Orientations de Samoa, rappelle qu'il a été décidé de tenir, sur une journée en septembre 2019, un examen de haut niveau des progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations¹³⁰, et prend note avec satisfaction de la tenue, en 2018, de réunions préparatoires régionales et d'une réunion interrégionale pour les petits États insulaires en développement en vue de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Orientations aux échelons national et régional¹³¹ ;

339. *Se félicite* des résultats de l'Année polaire internationale, 2007-2008, et surtout des nouvelles connaissances acquises sur les relations entre les mutations de l'environnement polaire et le système climatique de la planète, et encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine ;

340. *Prend note* des contributions importantes à la compréhension scientifique du milieu marin et de ses ressources, ainsi que des conseils d'ordre scientifique concernant leur exploitation durable, apportés par le Conseil international pour

¹²⁹ Résolution 69/15, annexe.

¹³⁰ Résolution 71/225, par. 19.

¹³¹ Voir résolution 72/217, par. 28.

l'exploration de la mer dans le cadre de sa vaste coopération avec des organisations au niveau régional au titre de la Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer de 1964¹³² ;

341. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États côtiers de la région du Pacifique en vue de favoriser la conservation des ressources marines et le développement durable ;

342. *Note avec satisfaction* les divers efforts de coopération consentis par les États aux niveaux régional et sous-régional et se félicite à cet égard d'initiatives comme celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique ;

343. *Salue* les liens utiles de coopération noués entre les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

344. *Rappelle* que la Conférence de l'Union africaine a décidé en janvier 2015 d'adopter l'Agenda 2063, rappelle également que l'Union africaine a lancé la Décennie africaine des mers et des océans (2015-2025) et note que la Journée africaine des mers et des océans sera célébrée chaque année le 25 juillet ;

345. *Note* l'adoption du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹³³, à l'issue de l'examen décennal complet de l'application du Programme d'action d'Almaty : Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit¹³⁴, et souligne combien il importe de promouvoir la coopération pour répondre aux besoins et aux problèmes de développement particuliers des pays en développement sans littoral, résultant notamment de leur manque d'accès territorial direct à la mer, de leur éloignement et de leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne ;

346. *Note également* le travail mené par la Commission de la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses ;

347. *Note en outre* l'entrée en vigueur, le 23 mai 2018, de l'Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique, adopté par le Conseil de l'Arctique ;

348. *Note* la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

¹³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 652, n° 9344.

¹³³ Résolution 69/137, annexe II.

¹³⁴ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3)*, annexe I.

XIV**Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer**

349. *Accueille avec satisfaction* le rapport des coprésidents sur les travaux du Processus consultatif informel à sa dix-neuvième réunion, qui avait pour thème le bruit sous-marin anthropique⁴ ;

350. *Souligne* que le Processus consultatif informel constitue un lieu unique d'échanges sur toutes les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre défini par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21⁶, et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois dimensions dans l'examen des sujets retenus ;

351. *Salue* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'ils apportent à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États ainsi qu'à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer, en appelant efficacement l'attention sur les principaux enjeux et les dernières tendances ;

352. *Salue également* l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, et notamment le rôle primordial que joue ce dernier dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes, la coordination entre organismes compétents, la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, et la promotion du développement durable et de ses trois dimensions, et recommande que le Processus consultatif informel définisse une méthode transparente, objective et inclusive de sélection des sujets et des experts, afin de faciliter les consultations informelles que tient l'Assemblée générale au sujet de sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer ;

353. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner aux coprésidents des conseils à cet effet, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire du Processus ;

354. *Décide* de reconduire le Processus consultatif informel pour les deux prochaines années, conformément aux dispositions de la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-quinzième session ;

355. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la vingtième réunion du Processus consultatif informel à New York, du 10 au 14 juin 2019, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement, notamment en ce qui concerne la documentation, et de veiller à ce que la Division lui fournisse l'appui voulu, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

356. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel et engage vivement les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser à ce fonds des contributions supplémentaires ;

357. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel auront droit en priorité au remboursement de leurs frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires établi par la

résolution 55/7, ainsi qu'à une indemnité journalière de subsistance, à condition qu'il reste des fonds après remboursement des frais de voyage de tous les autres représentants des pays visés au paragraphe 356 ci-dessus qui remplissent les conditions requises ;

358. *Décide également* que, lors de son examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif informel concentrera ses discussions à sa vingtième réunion, en 2019, sur le thème « Les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable » ;

XV

Coordination et coopération

359. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à recenser les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de procéder à cet égard ;

360. *Se déclare préoccupée* par la profanation de sépultures en mer et le pillage d'épaves de navires constituant de telles sépultures et demande aux États de coopérer, selon qu'il conviendra, pour empêcher le pillage et la profanation de ces navires et veiller à ce que les dépouilles immergées soient dûment respectées, conformément au droit international et notamment, le cas échéant, à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, pour ce qui est des parties à celle-ci ;

361. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il conviendra, aux fins de l'accomplissement de leurs mandats respectifs ;

362. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe que ces entités apportent en temps voulu une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et participent aux réunions et aux processus pertinents ;

363. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutionnelles des questions marines et côtières dans le système des Nations Unies ;

364. *Apprécie* le travail accompli par ONU-Océans, en particulier l'inventaire des mandats, conformément à son mandat révisé et sous la coordination du Conseiller juridique et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, invite à cet égard, à titre provisoire, les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour donner au Bureau des affaires juridiques les moyens de promouvoir le droit international, et autorise le Secrétaire général à décaisser des fonds issus de ces contributions pour maintenir un inventaire consultable en ligne des mandats des membres d'ONU-Océans et des priorités fixées par les organes directeurs des organisations

participantes, afin de déterminer les domaines se prêtant à une collaboration et à des synergies, ainsi que pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur ;

365. *Décide* de reporter l'examen du mandat d'ONU-Océans à sa soixante-quinzième session ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

366. *Fait part de sa satisfaction* au Secrétaire général pour ses rapports annuels sur les océans et le droit de la mer, établis par la Division, ainsi que pour les autres activités menées par cette dernière, qui témoignent de la qualité du concours qu'elle apporte aux États Membres ;

367. *Se félicite* que, pour la dixième fois, l'Organisation des Nations Unies ait célébré la Journée mondiale de l'océan en 2018¹³⁵, sait gré à la Division des efforts qu'elle a faits à cet égard et l'invite à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées mondiales de l'océan et d'autres manifestations ;

368. *Rappelle* les responsabilités et fonctions que confie au Secrétaire général la Convention et ses propres résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, note qu'il est demandé à la Division d'exécuter un nombre croissant de produits et d'assurer le service d'un nombre croissant de réunions, en plus de l'appui qu'elle doit fournir en tant que secrétariat du Mécanisme durant le deuxième cycle, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener à bien ses activités ;

369. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en particulier s'agissant d'ouvrages tels que *The Law of the Sea: A Select Bibliography* (Bibliographie sélective sur le droit de la mer) et le *Bulletin du droit de la mer* ;

XVII

Soixante-quatorzième session

370. *Prie* le Secrétaire général d'établir des rapports, qu'elle examinera à sa soixante-quatorzième session, à savoir un rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et un autre sur le thème sur lequel portera la vingtième réunion du Processus consultatif informel ;

371. *Souligne* l'importance critique des rapports annuels du Secrétaire général, qui rendent compte de l'application de la Convention et des activités menées par l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et servent ainsi de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

372. *Note* que les rapports visés au paragraphe 370 ci-dessus seront également présentés aux États parties en application de l'article 319 de la Convention concernant les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

¹³⁵ Par sa résolution 63/111, l'Assemblée générale a fait du 8 juin la Journée mondiale de l'océan.

373. *Note également* la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de deux semaines et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer visé au paragraphe 370 ci-dessus, prie le Secrétaire général de continuer à appuyer les consultations par l'intermédiaire de la Division et encourage les États à soumettre au Coordonnateur des consultations leurs propositions relatives à la résolution au moins une semaine avant le début de la première série de consultations informelles ;

374. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

Annexe

Modification du Statut, règlement et principes du Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³⁶

Statut, règlement et principes

1. Raison d'être du Fonds

Au paragraphe 2, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, les caractéristiques de ces limites doivent être soumises à la Commission dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. La première échéance à cet égard était le 13 mai 2009. »

Au paragraphe 7, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« La mise au point finale des dossiers destinés à la Commission, y compris la communication d'informations complémentaires et la présentation de demandes révisées ou nouvelles, nécessitera également des connaissances approfondies en géosciences et en hydrographie. »

2. Objectif et finalité du Fonds

Au paragraphe 9, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« Il a pour objet de permettre aux États en développement, en particulier les pays côtiers les moins avancés et les petits États insulaires en développement, de procéder à l'analyse préliminaire de leur situation, d'établir les plans voulus pour poursuivre les recherches et obtenir les données nécessaires, d'établir les documents du dossier définitif, ainsi que les documents afférents à toute demande modifiée ou révisée, de maintenir leurs capacités en attendant qu'une sous-commission soit chargée d'examiner leur dossier et de rencontrer la Commission, à son invitation, lorsqu'elle examine ce dossier. »

Au paragraphe 13, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les documents du dossier définitif, ainsi que les documents afférents à toute demande modifiée ou révisée, devront répondre aux exigences de l'article 76 et de l'annexe II à la Convention (et, pour quelques États, de l'annexe II à l'Acte final) ainsi que des directives scientifiques et techniques de la Commission. »

4. Demande d'aide financière

Le paragraphe 15 est modifié comme suit :

« Tout État en développement partie à la Convention, en particulier s'il compte parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, peut demander l'aide financière du Fonds. »

¹³⁶ Voir l'annexe II de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, l'annexe de la résolutions 58/240 et l'annexe de la résolution 70/235.

L'alinéa d) du paragraphe 16 est modifié comme suit :

« Préparation des documents du dossier définitif ou des documents afférents à toute demande modifiée ou révisée ; »

L'ordre des alinéas e) et f) du paragraphe 16 est inversé.

L'alinéa d) du paragraphe 17 est modifié comme suit :

« Préparation des documents du dossier définitif ou des documents afférents à toute demande modifiée ou révisée ; »

L'ordre des alinéas e) et f) du paragraphe 17 est inversé.

5. Examen des demandes

Le paragraphe 20 est modifié comme suit :

« La Division peut constituer un comité indépendant pour l'aider dans l'examen des demandes présentées conformément à la section 4 ci-dessus et pour recommander le montant de l'aide financière à accorder. Le comité se compose des présidents des groupes régionaux de l'Organisation ; chaque président peut désigner un membre de son groupe régional pour le représenter au comité. Sont toutefois inadmissibles à faire partie du comité les ressortissants de l'État dont la demande est à l'examen et les membres de la Commission. »

Le paragraphe 21 est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle examine les demandes, la Division tient compte, suivant un ordre de priorité décroissant, des éléments suivants :

a) La nécessité d'aider les pays qui en font la demande à établir leur dossier initial devant être présenté à la Commission ;

b) La nécessité d'aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

c) La nécessité d'aider les pays en développement à présenter les données complémentaires demandées par la sous-commission chargée d'examiner leur dossier ;

d) La nécessité d'aider les pays en développement à participer aux réunions avec la Commission ou de l'une de ses sous-commissions, lorsqu'ils y sont invités par la Commission ;

e) La nécessité d'aider les pays en développement à maintenir leurs capacités en attendant qu'une sous-commission soit chargée d'examiner leur dossier ;

f) La nécessité d'aider les pays en développement à soumettre une demande révisée ou modifiée.

L'ordre dans lequel les demandes sont reçues, les disponibilités financières et le montant total de l'aide déjà fournie à l'État présentant la demande sont également pris en considération. Pour la présentation d'une demande révisée ou modifiée, l'assistance est limitée à une demande approuvée par pays en développement ; dans le cas de demandes conjointes, chacun des États concernés peut solliciter cette assistance. »

Le paragraphe 22 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.